

TE38

BUREAU du 12 septembre 2022

DÉCISION N° 2022-101

Objet : Convention financière tripartite - Extension -
TE38, Département, commune Porte des Bonnevaux

Assistaient à la séance : Monsieur le Président, Bertrand LACHAT et Mesdames et Messieurs, Jean-Marc LANFREY, Georges MAGNIN-FIAULT, Maryline SILVESTRE, Frédérique FERRARIS et Bernard JARLAUD, Vice-présidents thématiques, et Messieurs, Raymond CARCEL, Denis DELAGE, Régis GAUTHIER, François GUILLIER, Benjamin GUINOT, Bernard JULLIEN, Patrick KAITANDJIAN, Jean-Michel LEFRANCOIS, Guido MARTOIA, Jean-Marc MICHEL, Emmanuel MONTAGNON, Daniel PAILLOT, Pascal PERRIN, Gilbert POMMET, Jacques RABIET, Patrick ROSSI, Michel SALVI, Christian TOGNARELLI et Michel TOSCAN, membres du Bureau.

Dans le cadre de sa compétence « voirie », le Département de l'Isère, porte un projet d'installation d'une caméra de vidéo protection en bordure de la RD 518 sur la commune Porte des Bonnevaux. Cet aménagement nécessite une extension du réseau moyenne tension et l'installation d'un poste. Cette commune est par ailleurs adhérente à TE38, qui est maître d'ouvrage pour les travaux relatifs au réseau de distribution publique d'électricité.

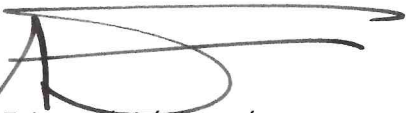
En accord, le Département de l'Isère et la commune Porte des Bonnevaux, ont sollicité TE38 pour que le Département de l'Isère se substitue à la commune Porte des Bonnevaux, et paie en direct à TE38 la participation aux travaux lui revenant, par le biais d'une convention tripartite de cofinancement entre TE38, le Département de l'Isère et la commune Porte des Bonnevaux.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

DÉCIDENT

- D'autoriser le Département de l'Isère à se substituer à la commune pour le paiement de sa participation financière aux travaux ;
- D'autoriser le Président à signer la convention tripartite entre TE38, le Département de l'Isère et la commune Porte des Bonnevaux ;
- D'autoriser le Président à engager cette opération suivant son avancement.




Fait et délibéré en séance
Le Président
M. Bertrand LACHAT

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)